

Arrêté fédéral Projet portant approbation du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

du [projet du 11.12.2015]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du [...]²
arrête:

Art. 1

¹ Le Traité de Beijing du 24 juin 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (traité)³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

³ Le Conseil fédéral formule la déclaration suivante lors de la ratification:

Déclaration en vertu de l'art. 11 du Traité:

La Suisse fait usage de la faculté prévue à l'art. 11, al. 2 et 3 du Traité et accorde, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation visé à l'art. 11, al. 1, et conformément à l'art. 35 de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur⁴, un droit à rémunération soumis à la gestion collective et au principe de réciprocité pour la diffusion, la retransmission ou la réception publique d'une fixation audiovisuelle lorsque celle-ci est faite à partir d'une fixation audiovisuelle disponible sur le marché.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

Conseil national, [...]

Le président:

Le secrétaire:

Conseil des Etats, [...]

Le président:

Le secrétaire:

¹ RS 101

² FF ...

³ RS 0....; RO 2015 ...

⁴ RS 231.1